

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE CRUZILLES-LÈS-MÉPILLAT

Le Maire de la commune de Cruzilles-Lès-Mépillat

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants, et son article 16-1-1 ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L511-1 à L511-22 et R511-1 à R511-13 ;

Considérant que la commune dispose d'un cimetière destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts.

ARRETE

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU CIMETIÈRE.

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

- Article 1er : Droit des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès,
- toute autre personne avec l'accord préalable du Maire.

- Article 2 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, ceci à titre gratuit pour 5 ans,
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées, soit dans une caverne, soit dans une case du columbarium, soit en inhumation en terrain concédé ou scellées sur un monument.

Concernant les cases de columbarium, celles-ci ne seront concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance.

- Article 3 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu, sans l'autorisation du Maire. Cette demande mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure, le jour et le lieu de son décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.

Ne pourront être inhumées que les personnes pour lesquelles toutes les formalités préalables auront été accomplies conformément aux lois et règlements.

Les inhumations se feront soit en pleine terre, soit en caveau, soit en columbarium, soit en caverne.

CHAPITRE 2 - Mesure d'ordre intérieur et surveillance

- Article 4 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année :

- de 7 heures à 21 heures : du 1^{er} avril au 31 octobre,
- de 8 heures à 17 heures du 1^{er} novembre au 31 mars.

- Article 5 : Autorisations de travaux

Les travaux dans le cimetière sont soumis à une autorisation préalable déposée, auprès de la mairie. **Sans cette autorisation signée par le Maire, aucun début de travaux ne pourra avoir lieu.**

La demande identifiera clairement le demandeur, le concessionnaire ou l'ayant-droit, la concession, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation des allées. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées.

Lors de toute intervention, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de salubrité et de respect dus aux morts.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages, réparer, le cas échéant les dégradations commises par eux.

- Article 6 : Accès aux véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tout véhicule est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs des monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite qui devront circuler à l'allure de l'homme au pas.

- Article 7 : Accès et comportement des personnes

L'entrée du cimetière est strictement interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux animaux, aux enfants non accompagnés, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est expressément interdit à l'intérieur du cimetière :

- de chanter, de faire de la musique (sauf lors des cérémonies ou commémorations), de crier, de se disputer et de converser bruyamment,
- de jouer, boire ou manger,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives du cimetière,
- de monter sur les monuments, pierres tombales, autre que la sépulture familiale,
- de couper ou d'arracher fleurs, plantes, d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les tombes d'autrui,
- de déplacer ou transporter hors du cimetière des fleurs, signes funéraires de toutes sortes provenant d'une sépulture autre que la sépulture familiale,
- d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ou les objets consacrés à l'ornement, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- d'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces,
- de photographier ou filmer les monuments, sauf autorisation spéciale du Maire et du concessionnaire ou de ses ayants-droits,
- de faire une offre de service, remise de cartes, adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, et de stationner dans ce but, soit aux portes, soit dans les allées ou aux abords des sépultures,
- de déposer les ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris le personnel y travaillant) qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions, seront expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

- Article 8 : Entretien des sépultures

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état par le concessionnaire.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire, aux familles. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire ou de la famille.

CHAPITRE 3 - Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

- Article 9 : Emplacements et reprises des fosses communes

- Le cimetière comprend des emplacements affectés aux sépultures en terrain commun. Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée.
- Ces emplacements en terrain général ne peuvent en aucun cas être concédés.
- La dimension de chaque fosse sera de 1.50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre foulée. L'espace au sol aura une dimension de 1 mètre sur 2 mètres.
- Aucun travail de maçonnerie souterrain ne pourra être effectué dans les sépultures en terrain commun. Seuls, des signes indicatifs, dont l'enlèvement sera facilement praticable par la commune, pourront être placés.
- A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de l'emplacement.
- Une notification sera faite au préalable, auprès des familles. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.
- A compter de la date de publication de la décision de reprise, les familles devront enlever, dans un délai de trois mois, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la commune procédera à l'enlèvement des signes funéraires ou objets. Ces objets, non réclamés un an et un jour après la date de la publication de la décision de reprise, deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.
- Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, les restes des défunts seront déposés dans un reliquaire placé dans l'ossuaire.

CHAPITRE 4 – Dispositions applicables aux inhumations en terrains concédés

Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes désignées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre paiement d'un montant fixé par le Conseil Municipal.

L'attribution des emplacements et la délivrance des titres de concession sont réalisées par l'autorité gestionnaire sur la demande du titulaire ou d'un mandataire par lui désigné.

L'octroi d'une concession permet au concessionnaire, l'autorisation d'y fonder une sépulture en pleine terre ou en caveau.

- Article 10 : durée des concessions

Les concessions de terrains appartiennent aux catégories suivantes :

- concessions temporaires : 15 ans,
- concessions trentenaires.

- Article 11 : types de concessions

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droits. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- *la concession individuelle* : pour la personne expressément désignée ;
- *la concession familiale* : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- *la concession collective* : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites "de famille". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif de la concession devra être mentionné expressément sur le titre.

- Article 12 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé et toujours disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Il sera aménagé entre les terrains de concession des passages dits "inter-tombes" ou "inter-concessions", ceux-ci devront être entretenus par les concessionnaires.

Quelle que soit la situation des lieux, il est interdit aux concessionnaires d'annexer le sol de ces passages au terrain de leur sépulture, et d'entourer la superficie ainsi obtenue de grilles, arbres, arbustes, etc., et de déposer des fleurs fanées, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes, ceux-ci devront être déposés sur l'emplacement du cimetière réservé à cet usage.

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si un an après cette publication

régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le Maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon, dans le but de susciter la remise en état, et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

Le numéro du plan mentionné sur le titre d'occupation devra être inscrit sur chaque emplacement et sur chaque demande de travaux ou autre.

-Article 13 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits, dans la mesure où ils sont connus, seront avertis de l'expiration de la concession par avis sur la sépulture, ou en mairie et autant que cela sera possible par avis direct.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses ayants droits, pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Si la concession n'est pas renouvelée, l'emplacement fera retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation de restes des défunts qui seront déposés dans un reliquaire à l'ossuaire. Il en sera de même pour les urnes.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Les pierres tombales et autres objets placés sur la sépulture seront conservés dans l'enceinte du cimetière pendant un an après la fin du délai de deux ans suivant l'échéance, période pendant laquelle ils resteront à la disposition des familles ou ayants-cause. A l'issue de cette période, ils deviendront propriété de la commune qui en disposera librement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général tout motif visant l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

- Article 14 : Reprise des concessions

L'état d'abandon, s'il est constaté, entraîne une procédure de reprise conformément aux dispositions du Code des Communes.

Les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soin pour être déposés dans l'ossuaire.

- Article 15 : Rétrocessions

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gratuit ou onéreux un terrain concédé non occupé.

- Article 16 : Dégradations

Le non-respect du présent règlement et toute dégradation ou dommage causé au domaine public seront constatés par procès-verbal dressé par l'autorité gestionnaire.

De plus, les contrevenants pourront être poursuivis conformément aux lois, des actions en justice pourraient être intentées par des particuliers selon les dommages causés à leurs biens.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.

CHAPITRE 5 - Dispositions applicables aux concessions

-Article 17 : Travaux et autorisations

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux de monuments funéraire sur l'emplacement qui leur est concédé.

Tout type d'intervention sur une sépulture (y compris ouverture, creusement) ou de construction de caveau ou de monument fait l'objet d'une demande auprès de la mairie, par le concessionnaire, ayant-droit ou mandataire.

Dans tous les cas, les monuments doivent respecter l'harmonie et l'aspect des autres sépultures du cimetière. Cela exclut les monuments qui peuvent revêtir une originalité déplacée.

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, titres, date de naissance et de décès, photo de la personne inhumée ne peut être portée sur les sépultures, sans être soumise à l'approbation préalable du Maire. Aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire.

La demande identifiera clairement le demandeur, le concessionnaire ou l'ayant-droit, la concession, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation des allées. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines, sans l'autorisation des familles intéressées.

Toute pose de monument sur un emplacement pleine terre ne peut avoir lieu qu'après tassement suffisant des terres de remblaiement ou immédiatement après comblement par tout moyen technique permettant d'assurer la stabilité du monument.

Lors de toute intervention, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de salubrité et de respect dus aux morts.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages, réparer, le cas échéant les dégradations commises par eux.

- Article 18 : Descriptifs des emplacements

✂ Une sépulture pleine terre ou caveau dit tombe classique

Un terrain de 2 m² (2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur) ou 4 m² (2 mètres de longueur sur 2 mètres de largeur) pourra être concédé.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur de 0.8 mètre, une longueur de 2 mètres. Leur profondeur sera de 1.50 mètre au-dessous du sol et en cas de pente, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 mètre pour les dépôts des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1.50 mètre de longueur et de 0.5 mètre de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Si les familles souhaitent un caveau celui-ci sera pour une tombe simple de 2 places maxi, et pour une tombe double de 4 places. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Il sera possible pour les familles d'ériger un monument dont la stèle devra s'inscrire dans un volume maximal de 0.60 (largeur) par 0.03 (épaisseur) et 1 mètre de hauteur.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

✂ Un champ cinéraire comprenant :

- 10 cavurnes d'une dimension extérieure de 50 x 50 x 40 hauteur permettent d'accueillir 4 urnes chacune.

Elles sont recouvertes d'un couvercle en pierre de Comblanchien propriété de la commune

- 16 cavurnes d'une dimension extérieure de 50 x 50 x 50 hauteur permettent d'accueillir 4 urnes chacune.

6 sont recouvertes d'un couvercle en pierre de Comblanchien propriété de la commune.

Il sera possible, pour le concessionnaire, d'ériger un monument de dimension hors-tout, à savoir longueur 1m x largeur 0.80 mètre x hauteur 0.70 mètre maximum.

✂ Un columbarium mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes.

Le columbarium est divisé en 12 cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Quatre urnes peuvent prendre place dans l'emplacement dans la limite de la dimension de la case, à savoir largeur 35 cm x profondeur 40 cm x hauteur 35 cm.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Dans un souci d'harmonie, les gravures doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 2.5 cm, en lettre or en écriture Zpfchan Bd Bt sur une plaque en granit noire fin, d'une dimension de 9 x 18.5 x 0.7 cm. La plaque et les frais relatifs à la gravure restent à la charge de la famille.

Les dépôts de fleurs, objets ne sont autorisés que dans l'emplacement prévu à cet effet, situé à la droite de chaque case pour les rangées du haut, à gauche pour les rangées du bas.

✂ **Un ossuaire** appelé à recevoir :

- les restes des corps inhumés dans une concession ou les urnes, dont la durée est expirée et non renouvelée à l'issu des délais réglementaires ;
- les restes des corps des concessions perpétuelles reprises ;
- les restes des corps après reprise des terrains communs ;
- les restes des corps déposés après avoir été réunis dans des reliquaires.

Un registre des personnes dont les restes ont été déposés dans l'ossuaire est tenu par les services municipaux.

✂ **Un reposoir**, caveau appelé à recevoir provisoirement des défunts, soit en attente d'un emplacement pour une inhumation définitive, soit pour entreposer un ou des défunts pendant les travaux sur un emplacement.

CHAPITRE 6 - Règles applicables aux exhumations

-Article 19 : Demandes

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Les exhumations ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par une personne ayant qualité pour le faire. La destination du corps du défunt devra impérativement être connue.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après la décision des tribunaux.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, ou salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps de personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès,

-Article 20 : Exécution des opérations

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

L'exhumation est toujours faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, ainsi que du Maire ou de son représentant.

Elle aura lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans une partie du cimetière fermée au public durant les heures d'ouverture.

-Article 21 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements et produits de désinfections) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire et seront placés dans l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et une notification sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

-Article 22 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille approprié ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit déposé à l'ossuaire.

CHAPITRE 7 - Règles applicables aux opérations de réunion de corps

- Article 23 : Demande

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille. Le concessionnaire initial ne devra pas avoir précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture. Celui-ci n'aura pas exprimé sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 24 : Mesures d'hygiène

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

-Article 25 : Dispositions Générales

Deux espaces sont prévus pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Ils sont entretenus par les soins de la commune.

Les cendres ne pourront être dispersées qu'après l'accord préalable du Maire.

La dispersion des cendres pourra être effectuée, soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées, sous contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion des cendres fait l'objet d'un enregistrement par les services municipaux.

Aucune plante, ou fleur, ne sera autorisée, sauf celles qui seront éventuellement déposées au moment de la dispersion des cendres et qui devront être enlevées au plus tard 1 mois après la cérémonie, en laissant le lieu propre.

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

-Article 26 : Le jardin du souvenir de l'ancien cimetière

Un emplacement recouvert de galets et bordé de 17 pierres (20 x 30cm) permet la dispersion des cendres autour de la stèle.

Un emplacement avec deux bancs et un pupitre sont mis à la disposition des familles pour la cérémonie.

Une gravure et la photographie du défunt pourront être acceptées, à condition d'être soumises à l'autorité gestionnaire. La dimension des lettres sur la pierre ne devra pas dépasser 2.5 cm de hauteur. Les frais relatifs à la gravure restent à la charge de la famille.

-Article 27 : Le jardin du souvenir nouveau cimetière

Un emplacement engazonné avec deux bancs, une table de cérémonie et un pupitre sont mis à disposition des familles pour la cérémonie.

Un puits de dispersion avec deux grilles recouvertes de galets permet la dispersion des cendres.

La commune met à disposition des familles, qui le souhaitent, des plaques en granit noir fin (9 x 18.5 x 0.7 cm) pour identifier les défunts (nom, prénom, date naissance et décès).

Seules les plaques achetées par la commune peuvent être appliquées.

Les frais relatifs à la gravure restent à la charge de la famille.

Dans un souci d'harmonie, la gravure or doit être réalisée en écriture Zpfchan Bd Bt, la dimension des lettres ne devra pas dépasser les 2.5 cm de hauteur.

Fait en mairie, le 27/10/2022

Le Maire,
Dominique BOYER

